



## U.D.V.N 83

### Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement.

Affiliée à l'U.R.V.N – F.N.E.

Adresse postale : Mas St Pierre 379, chemin du Carry 83310 COGOLIN

Fax 08 26 38 83 61 Adresse mail : [info@udvn83.fr](mailto:info@udvn83.fr)

Site web : <http://www.udvn83.fr>

#### Courrier adressé par voie électronique, puis postale

**ORIGINE :** Henri Bonhomme / William Dumont

**OBJET :** Avis de l'UDVN 83 sur le projet du  
Plan Départemental de Prévention et de Gestion  
des Déchets Non Dangereux.

le 16 Janvier 2015.

Service Déchets-Energie  
Conseil Général du Var  
390, avenue des Lices  
CS 41303  
83076 TOULON Cedex

**A l'attention de Monsieur François Cavallier**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à notre dernière réunion du 18 décembre, il nous est apparu très important de revenir sur le processus de traitement des déchets ménagers prévu par le plan pour les Communautés de Communes Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint-Tropez.

Comme déjà souligné, on relève pour ces Communautés, dans ce Plan qui est un grand progrès, trois défauts majeurs : **distances d'acheminement excessives, capacité insuffisante de l'incinérateur et « promotion » de l'utilisation d'un outil sans tri préalable tel que prévu par le code de l'environnement.**

Une analyse sommaire nous permet de mettre en évidence les caractéristiques principales de ces trois défauts :

#### **1 - Distance d'acheminement excessive :**

*L'article L. 541-1 du code de l'environnement prévoit à son paragraphe 2 : « D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume »*

- ✓ Itinéraire du littoral entre Sainte Maxime et Toulon : 70 km. En période estivale, du fait de la densité de la circulation, l'itinéraire du littoral doit être considéré comme impraticable.
- ✓ Itinéraire par l'autoroute : 100 km
- ✓ Pour certaines communes l'itinéraire autoroutier est difficilement envisageable, (Le Rayol-Canadel, Cavalaire, La Croix Valmer), parcours de 100 km ou plus.

Nous ne pouvons que constater que ce premier critère inscrit cette option du plan dans l'illégalité, confirmée par une jurisprudence (arrêt n°12VE00557 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles).

Le simple bon sens aurait été suffisant pour critiquer ce schéma, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à la loi. Est-il réaliste de prévoir qu'une noria de camions, emprunte les routes étroites et sinueuses du bord de mer, pour transporter les déchets des 12 communes du golfe de Saint-Tropez.

D'ailleurs, le plan plusieurs fois évoque la nécessité d'optimiser ou rationaliser la fonction transport en rappelant *l'article L. 541-1 du code de l'environnement* :

- ✓ Page 10, « *Objectif du plan...* » « **Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume** »,
- ✓ Page 25, au paragraphe « *6.2.Plan des départements limitrophes* » « *Traitement...* » « **Organiser le transport des déchets pour le limiter en distance et en volume** »,
- ✓ Page 133, 7.4 « *Préconisation du plan...* » « **Rationaliser le transport des déchets** » « **Favoriser la gestion de proximité** ».
- ✓ Page 155, « **10.3.5. Critères de localisation des installations de stockage**  
*L'implantation de chaque nouvelle installation doit :*
  - *D'une part, répondre aux objectifs de limitation des transports en distance et en volume, affirmés dans le présent document ;*
  - *Dans cette optique, toute nouvelle installation doit donc se situer autant que possible à proximité des gisements qui y seront traités..* »

La notion de réduction des distances est là aussi rappelée. Bien qu'il s'agisse d'une autre option de traitement des déchets (ISDND), on voit bien que la question du transport est chaque fois à considérer avec attention.

Il convient également d'évoquer le prix élevé du transport pour les communes de l'intercommunalité du golfe de Saint-Tropez. Sans pouvoir faire d'estimation, on ne prend pas de risque en indiquant que la fonction transport devrait sensiblement renchérir le coût global de traitement des déchets.

## **2 - Capacité insuffisante de l'incinérateur**

La capacité de l'incinérateur de Toulon **est insuffisante d'avril à octobre, soit un excédent 31 500 t.** cf. tableau page 120 du plan.

« *Les 31 500 tonnes d'OMR restantes et issues des Communautés de Communes Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint-Tropez seraient alors orientées vers une ISDND* »

Cette option est contraire à l'objectif du plan : cf page 119 :

« L'objectif du Plan est de **réduire au maximum le besoin en capacité de stockage en privilégiant la valorisation matière, organique et énergétique**, conformément à la hiérarchisation des modes de traitement. »

Par ailleurs, quelle est l'ISDND concernée ? Est-elle à créer ? Sera-t-elle commune avec les équipements TECHNOVAR ou EST VAR ? Le plan à l'évidence n'est pas abouti.

En bas de page 131 le plan précise :

« Le traitement des déchets ménagers doit se faire en respectant les priorités de traitement suivantes : **la valorisation matière est à prioriser lorsque cela est possible** ; pour les déchets ne pouvant subir de valorisation matière, ils devront faire l'objet d'une valorisation organique »

Ceci est confirmé par l'article Article L541-14-1 du code de l'environnement :

«... 3° Énonce **les priorités à retenir** compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et **de la valorisation de la matière des déchets**, en garantissant un **niveau élevé de protection de l'environnement** ;

b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

4° Fixe **des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées** »

Il convient de citer un extrait de l'article 10 de la directive 2008/98/CE

« Valorisation »

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets **subissent des opérations de valorisation** conformément aux articles 4 et 13 »

Il apparaît clairement que l'enfouissement en ISDND est une solution définitivement à rejeter pour des déchets n'ayant pas fait l'objet d'un processus de valorisation préalable.

Par ailleurs, le stockage temporaire en « bags » des 31 500t excédentaires en haute saison (durant **7 mois d'avril à octobre**), évoqué en Comité de Pilotage le 18 décembre 2014, pour au moins deux raisons n'est pas réalisable :

- ✓ Volume de stockage déraisonnable, (40.000 bags de 800kg)
- ✓ Capacité insuffisante de l'incinérateur du SITTOMAT pour le traitement en basse saison d'une aussi grande quantité.

### **3 - La « Promotion » de l'incinérateur sans tri ni valorisation biologique préalable est une faute de stratégie générale du plan.**

La saturation de l'incinérateur avec des déchets qui n'ont pas fait l'objet d'un tri et d'une valorisation préalable **n'est pas conforme aux préconisations de l'article 46 du Grenelle 1 de l'environnement.**

Entre autres : «...*les clauses de tonnages minimums devront être supprimées dans tous les nouveaux contrats d'unités d'incinération et dans les contrats à renouveler, afin de réduire la quantité de déchets stockés ou incinérés* ; les nouveaux outils de traitement thermique et les nouvelles installations de stockage situées en métropole **devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires....** »

Dans cet extrait Il est mis l'accent **sur une réduction de la quantité de déchets stockés ou incinérés**, il paraît évident que le nouveau plan ne peut pas ignorer cette préconisation imposée par la loi.

Il convient aussi de citer un extrait de l'article 4 de la directive 2008/98/CE

*« Les États membres tiennent compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 13. »*

Il est explicitement démontré, à une époque où on préconise le développement durable, que l'incinérateur n'est pas l'outil de valorisation à promouvoir, pour des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation par des procédés moins traumatisants pour l'environnement.

**En conclusion**, l'UDVN83, association à vocation de protection de l'environnement, ne peut pas cautionner le plan en l'état, très fragilisé car empreint de nombreuses illégalités. Il devra être amendé afin d'optimiser la valorisation des déchets produits par les communes du sud appartenant aux Communautés de Communes Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint-Tropez.

Deux solutions pourraient être étudiées :

**1- La création d'une nouvelle unité de valorisation multifilières.**

- 2- L'orientation des déchets vers les équipements TECHNOVAR ou EST VAR dimensionnés en conséquence, avant un éventuel transfert des déchets secs vers le SITTOMAT. Cette seconde option ne nous paraît pas être la plus pertinente mais demeure acceptable.

Ces solutions permettraient de libérer de la capacité d'incinération du SITTOMAT pour une ultime valorisation énergétique des déchets issus d'un premier traitement tel que rappelé dans l'encadré de la page 122 du plan :

*« Les équipements de valorisation multifilières des déchets ne constituent pas des alternatives à l'incinération et au stockage mais **des étapes de valorisation amont permettant de réduire les quantités incinérées ou stockées...** »*

Enfin, il convient de rappeler que ce plan en cours d'élaboration est départemental, en conséquence, il doit faire abstraction de toutes considérations géopolitiques, qui établiraient des frontières entre les différentes parties du territoire et seul l'intérêt général est à considérer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Henri Bonhomme



William Dumont



Copies par courrier électronique : [f.cavallier@callian.fr](mailto:f.cavallier@callian.fr); [ogairaldi@cg83.fr](mailto:ogairaldi@cg83.fr); [lloubrieu@cg83.fr](mailto:lloubrieu@cg83.fr); [lcordiez@cg83.fr](mailto:lcordiez@cg83.fr); [contact@cc-golfedesainttropez.fr](mailto:contact@cc-golfedesainttropez.fr); [aspada@cg83.fr](mailto:aspada@cg83.fr);

Copies par courrier postal : Monsieur le Préfet du Var.